



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 3660

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet de la nécessité de rendre obligatoire l'immatriculation pour les véhicules à deux roues dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³. Ces véhicules, qui sont désignés sous le nom de cyclomoteurs par le code de la route, sont en pratique des mobylettes et des scooters. Leur immatriculation pourrait revêtir un réel intérêt dans la lutte contre le vol. Il lui demande s'il envisage de préparer un texte réglementaire visant à prendre en compte cette exigence de sécurité mais aussi de civilité.

Texte de la réponse

L'obligation de disposer d'un certificat d'immatriculation pour les véhicules à deux roues de moins de 50 cm³ serait en effet susceptible de modifier le comportement de certains usagers et permettrait de faciliter les recherches menées par les forces de l'ordre sur les propriétaires des véhicules en cas de nuisances sonores ou de fuite à la suite de vols. Décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997, cette mesure a dû être reportée à plusieurs reprises en raison des difficultés d'ordre pratique et notamment de la nécessité de mettre en place d'importants moyens techniques, matériels et humains. D'un intérêt majeur sur le plan de la sécurité et de la lutte contre la délinquance routière, souci constant du Gouvernement, l'obligation d'immatriculation des cyclomoteurs prévue par l'article 19 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne met à la charge du constructeur ou du vendeur les formalités de première immatriculation. Le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de cet article fait l'objet d'une étude dans le cadre du projet de refonte du système d'immatriculation des véhicules visant à l'amélioration du dispositif d'immatriculation. Aussi, en raison de l'ampleur du dispositif envisagé, la date de mise en oeuvre de cette mesure ne peut être encore précisée. Les concertations se poursuivent tant avec le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer qu'avec les constructeurs et vendeurs de deux-roues, principaux partenaires intéressés par la mesure d'immatriculation des cyclomoteurs. Il est toutefois loisible de penser qu'à l'occasion du prochain comité interministériel de sécurité routière, qui devrait avoir lieu au début du printemps, des orientations novatrices devraient pouvoir être définies.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3660

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3322

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2053